

N^o 761

— 8 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Henry CHÉRON, relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses. (N^{os} 10 et 232, année 1914.)

(Nommée le 21 janvier 1915.)

MM.

- | | | |
|-----------------|----------|---------------------------|
| 1 ^{er} | BUREAU : | FARNY. |
| 2 ^e | — | REY. <i>Président</i> |
| 3 ^e | — | LEBERT. <i>Secrétaire</i> |
| 4 ^e | — | CAUVIN. |
| 5 ^e | — | PERREAU. |
| 6 ^e | — | CATALOGNE. |
| 7 ^e | — | Henry CHÉRON. |
| 8 ^e | — | JEANNENEY. |
| 9 ^e | — | GROSJEAN. |

F^oN



2

Z. S. r. D.

1
Séance du 28 Janvier 1911

M. E. Rey est élu Président
M. André Libert Secrétaire

M. Chéron développe les motifs
des propositions - elle vise que le
mobilié des familles figurant sur la
liste dressée en Conférence de la loi de 1913.
valeur infime d'engagement représenté
par ce mobilié, valeur très grande au
contraire par la famille qui possède
ce mobilié.

Une discussion s'engage à laquelle
prennent part MM. Texmeyer, Libert
Grosjean - Caumont.

Après échange d'observations
et diverses répliques de l'auteur de la
proposition la Commission décide
d'envoyer à une autre séance
pour modifier la rédaction de la
proposition. Continuer l'assemblée
à cette proposition. Le Président

le Secrétaire
André Libert

Rey

Séance du 4 février 1913

M^r. Chéron donne lecture d'un texte modifié suivant les observations présentées à la dernière séance par M. Gusséane - concernant l'attribution au propriétaire d'une partie de la somme prévue à titre de secours de logement par la loi de 1913.

Après échange d'observations sur une proposition de M. le Président qui est adoptée en principe, la C^h de laide de seconner le texte aux intéressés.

le Président

le secrétaire
F. Triville

Raymond

* Le net d'acord sur un nouveau règlement de la C^h de laide de seconner le bien blant appartenant aux personnes protégées par l'art 2, de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'ass. aux familles nombreuses et régulièrement inscrites sur la liste dressée par le préfet de la Seine la dite loi ne pourra être saisie par aucune créance - Toutefois la dite famille pourra

renoncer à cette insaisissabilité
 sans pour ce faire, il s'agit de
 déclarer insaisissable par l'art.
 art. 592. et 593 C. P. C.

Séance du 22 Mars 1917.

M^{re} Caumont président, en remerciant M^r Ray.
 M^{re} Henry Chéron donne lecture de son
 rapport. Il a pour but principal d'indiquer dans les
 motifs que l'insaisissabilité n'est pas
 absolue, en ce sens que l'inscription pourra y
 renoncer, plutôt que de l'écrire dans un
 paragraphe spécial.

La Commission approuve le rapport et
 vote ainsi définitivement le texte qui
 sera soumis au Sénat:

L'article 593 de la loi de procédure civile
 sera complété par les dispositions suivantes:
 « La mobilité mobilière, la lingerie, les vêtements
 « et les effets de ménage, appartenant aux personnes
 « protégées par l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1913
 « relative à l'assistance aux familles nombreuses,
 « répertoriées inscrites sur les listes dressées pour
 « l'application de la dite loi, en forme d'acte sous
 « signature privée »

Le directeur de service:
 M. Chiron

Le Président
 M. Caumont